

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-073
du 13 août 2001

HOUNTONDI ACCROMBESSI Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. décret n° 99-165 du 8 avril 1999 portant nomination de monsieur Célestin Mama SOUMAÏLA en qualité de directeur de la Télévision nationale
3. Non-exécution de la Décision DCC 99-029 du 17 mars 1999
4. Violation de l'article 124 de la Constitution
5. Appel à candidature
6. Non contrariété à la Constitution

Le Gouvernement qui n'a pas cru devoir respecter une décision de la Cour constitutionnelle a violé l'article 124 de la Constitution.

En outre, un acte préparatoire d'un acte administratif n'est pas lui-même un acte administratif.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1173/0069/REC, par laquelle Monsieur Victor Hountondji Accrombessi forme un recours pour inconstitutionnalité du décret n° 99-165 du 08 avril 1999 portant nomination de Monsieur Célestin Mama Soumaïla en qualité de directeur de la Télévision nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Maurice Glèlè Ahanhazo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le décret querellé doit être censuré parce qu'il procède de la violation de l'article 33 alinéa 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle de la République du Bénin, la Haute Juridiction ayant jugé par sa Décision DCC 99-029 du 17 mars 1999 que le décret n° 96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin-Presses a violé la Constitution, uniquement en ce qui concerne Monsieur Clément Houenontin, alors directeur de la Télévision nationale ; qu'il en conclut que le décret n° 99-026 précité ne peut recevoir application, ni être suivi d'un quelconque acte réglementaire laissant supposer qu'il est applicable ; qu'il soutient que le décret n° 99-165 du 08 avril 1999 portant nomination de Monsieur Célestin Mama

Soumaïla en qualité de directeur de la Télévision étant destiné à faire suite au décret n° 99-026 que la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme à la Constitution, doit être lui aussi regardé comme tel d'autant qu'il s'appuie et trouve son fondement dans un acte réglementaire qui ne peut recevoir application ; qu'en vertu de l'article 33 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui édicte : « *Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif* » ; qu'il renchérit en invoquant le non respect par le Gouvernement de l'autorité de chose jugée consacrée par l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que le requérant développe, par ailleurs, que le décret querellé viole la Constitution puisqu'il s'appuie sur un appel à candidature ; qu'il estime que « la proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) se fonde sur le décret n° 99-026 qui a créé une vacance de poste de fait, si bien que la Décision DCC 99-029 du 17 mars 1999 qui a déclaré ce dernier décret non conforme à la Constitution remet les choses en l'état et l'appel à candidature de la HAAC devient sans fondement et sans objet de même que la proposition subséquente » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans sa Décision DCC 99-029 du 17 mars 1999, a déclaré inconstitutionnel le décret n° 99-026 du 22 janvier 1999 pour violation de l'article 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, uniquement en ce qui concerne Monsieur Clément Houenontin qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le Gouvernement peut procéder au remplacement d'un directeur de service qui est un haut fonctionnaire, à condition de respecter la procédure prescrite par la loi ; qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a pas cru devoir respecter la Décision DCC 99-029 du 17 mars 1999 de la Cour, en ce qui concerne Monsieur Clément Houenontin ; que, ne l'ayant pas fait, il a violé l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que la proposition de nomination d'un nouveau directeur de la Télévision nationale émane de la HAAC, conformément à l'article 6, 2^{ème} tiret, de la loi organique relative à ladite Institution ;

Considérant que l'appel à candidature lancé par la HAAC n'est pas un acte administratif au sens de l'article 3 de la Constitution susceptible d'être déféré à la censure de la Cour constitutionnelle, mais que ledit appel est un acte préparatoire ; que, selon une jurisprudence constante, un acte préparatoire d'un acte administratif n'est pas lui-même un acte administratif ; qu'en conséquence, l'appel à la candidature n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le Gouvernement a violé l'article 124 de la Constitution ;

Article 2 L'acte préparatoire qu'est l'appel à candidature n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée au Gouvernement, à Monsieur Victor Hountondji Accrombessi et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**